

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION
MAIRIE – 207 Rte de Chateaublanc – 74490 ONNION
TEL. 04.50.35.70.43. – Mail. : mairie@onnion.fr

**ARRÊTÉ 2026_01 PORTANT
INTERDICTION DE CIRCULATION**

Le Maire de la Commune d'ONNION,
VU l'article L 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route et, notamment son article R 225, définissant les pouvoirs des Préfets des Présidents des Conseils Généraux et des Maires ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU le décret n°58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande du 05 janvier 2026 faite par l'ONF, représentée par Madame MUGNIOT Caroline, technicienne forestière territoriale pour la réalisation de travaux de : **Exploitation des frênes chalarosés situés de chaque côté du sentier sous la piscine et traversant la forêt communale pour rejoindre le Risse.**
Ces travaux seront réalisés par l'entreprise FOULAZ Cédric.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution dédits travaux et d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise en charge des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du mardi 06 janvier 2026 jusqu'au samedi 10 janvier 2026 inclus, afin de permettre l'exécution des travaux susvisés, la circulation sera réglementée aux conditions définies ci-après.

ARTICLE 2

Il est interdit d'emprunter le sentier situé sous la piscine traversant la forêt communale – parcelles cadastrées A/1961 et A/1668. Cette interdiction s'étend de part et d'autre dudit sentier (voir plan annexé).

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier, sera à la charge de l'entreprise en charge des travaux, mise en place par celle-ci, et sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, selon les règles en vigueur, à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

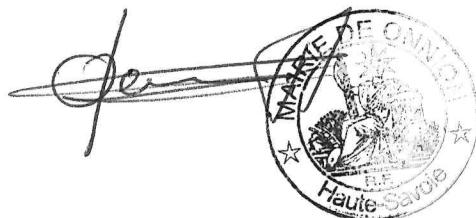
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Saint-Jeoire – Malignier ;

Madame MUGNIOT Caroline, ONF,

Ets FOULAZ Cédric.

ONNION, le 05 janvier 2026,

Le Maire, André GERVAIS,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

